



# IDESS NEWS

Janvier 2025



## Sommaire

1. Réforme de la législation wallonne sur les services de transport social : ce qui change au 1er décembre 2024 .....	2
2. Principaux impacts pour le dispositif IDESS .....	2
3. Indexation des tarifs.....	3

# 1. Réforme de la législation wallonne sur les services de transport social : ce qui change au 1<sup>er</sup> décembre 2024

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, la législation wallonne sur les services de transport social a été modifiée. Désormais, le Service de Transport d'Intérêt Général (STIG) est remplacé par le **Service de Transport à Finalité Sociale (STFS)**, conformément au décret du 28 septembre 2023, qui remplace celui du 18 octobre 2007.

## 2. Principaux impacts pour le dispositif IDESS

### Modification de la tarification

Une nouvelle tarification est entrée en vigueur, plafonnée comme suit :

- **Prix au kilomètre** : maximum 0,60 € par kilomètre ;
- **OU Forfait par trajet simple** : plafonné à 5 € ;

Un **trajet simple** correspond au parcours effectué par le véhicule depuis la prise en charge jusqu'au déchargement du client. **Pour chaque trajet, vous devez choisir l'une ou l'autre option.** Cependant, vous pouvez appliquer un forfait pour certains trajets et facturer au kilomètre pour d'autres.

- **Temps d'attente** : maximum 0,10 € par minute.

Ces montants représentent des plafonds réglementaires. Vous êtes libre de proposer des tarifs inférieurs, mais **vous ne pouvez en aucun cas les dépasser.**

Votre méthode de facturation ne doit pas être communiquée à l'avance. Ces informations seront demandées :

- Dans vos rapports d'activités ;
- Lors des demandes de renouvellement d'agrément ou d'extension d'agrément.

 **Le Service d'Inspection du SPW peut effectuer des contrôles à tout moment pour vérifier la conformité de votre tarification.**

## Obligation d'agrément

Pour pouvoir exercer en tant que service de transport à finalité sociale, un agrément est désormais obligatoire. Cela implique :

- Obtenir un agrément délivré par le Gouvernement wallon, valable trois ans ;
- Soumettre une déclaration d'activité tous les trois ans.

Ces démarches sont disponibles sur : [Mon Espace - Plateforme officielle](#)

### Exceptions pour les CPAS

Les CPAS et associations de CPAS sont présumés agréés d'office. Ils doivent uniquement effectuer une déclaration tous les trois ans, à remplir via le Guichet des Pouvoirs locaux (rubrique : Territoire & Mobilité > Mobilité) : 04/12/2024 : Nouveaux formulaires relatifs aux services de taxis.

### Période transitoire

Une période transitoire est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour effectuer les démarches d'obtention

**⚠ Pour tout organisme agréé ou ayant déclaré une activité de transport d'intérêt général selon le décret du 18 octobre 2007, celui-ci doit demander un nouvel agrément ou faire une déclaration selon le décret du 28 septembre 2023 avant l'expiration de son précédent agrément ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

## En savoir plus

Pour plus de détails, vous pouvez consulter les documents et démarches via les liens suivants :

- [Décret du 28 septembre 2023](#)
- [AGW du 16 mai 2024](#)

## 3. Indexation des tarifs

Après calcul, il apparaît qu'il n'y a **pas d'indexation** appliquées aux les tarifs IDESS au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dès lors, les **tarifs en vigueur en 2024** continuent d'être d'application en 2025.